



Rôle du médecin dans les procédures relatives aux mesures de sécurité et aux sanctions disciplinaires

Madame, Monsieur le Directeur,

La présente lettre collective a pour objet de décrire clairement le rôle du médecin dans les procédures relatives aux mesures de sécurité et aux sanctions disciplinaires.

1. RAPPEL : DISTINCTION ENTRE MESURES DE SECURITE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRE

La différence essentielle entre une sanction disciplinaire et une mesure de sécurité réside dans l'objectif visé. Dans un cas, la **sanction disciplinaire**, le directeur décide de **punir** un comportement qui constitue une infraction disciplinaire (ex : une tentative d'évasion) et dans l'autre, la **mesure de sécurité**, le directeur (ou le Directeur général) prend des dispositions pour assurer ou **préserver l'ordre¹ et la sécurité² dans la prison**.

2. MESURES DE SECURITE

2.1. Mesures de sécurité particulière

2.1.1. *Notions*

- prérogative du directeur
- base légale : articles 110 à 115 de la LP.
- mesure individuelle, qui concerne un détenu en particulier
- condition d'application : il y a de sérieux indices de menaces de l'ordre ou de la sécurité (sans qu'il y ait d'infraction)³
- le directeur rend une décision motivée, après audition du détenu, en précisant quelle(s) mesure(s) il prend parmi les suivantes
 - retrait ou privation d'objets,

¹ L'**ordre** est défini par la loi comme « l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien d'un climat social humain dans la prison ».

² La **sécurité** : la loi distingue la sécurité intérieure et la sécurité extérieure :

La **sécurité intérieure** est « l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles ».

La **sécurité extérieure** est « l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison »

³ Ex.: un détenu arrive dans une prison avec des antécédents d'agressions et l'on souhaite l'observer avant de lui donner un régime normal ; autre exemple : le directeur a connaissance d'informations crédibles selon lesquelles un détenu préparerait une évasion.



- privation de certaines activités communes ou individuelles,
- observation renforcée
- séjour obligatoire dans l'espace de séjour (cellule ou partie de cellule)
- placement en cellule sécurisée
- le détenu conserve le droit aux visites, téléphone, correspondance, travail, formation et exercice du culte (communautaire ou individuel) pour autant que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la mesure de sécurité.
- durée : maximum 7 jours, renouvelables maximum 3 fois (en tout 28 jours).
- inscription dans un registre spécial

2.1.2. Intervention du médecin (art.113, §2 LP)

Lorsque le directeur décide d'une mesure de séjour obligatoire dans l'espace de séjour ou d'une mesure de placement en cellule sécurisée:

- le médecin visite le détenu dans sa cellule au plus tard dans les 3 jours du début de la mesure,
- par la suite, il rencontre le détenu au minimum une fois par semaine ; c'est le médecin qui décide si ces rencontres ont lieu dans la cellule du détenu ou dans le cabinet médical
- A cette occasion, le médecin :
 - s'enquiert de l'état de santé du détenu et lui fournit, si nécessaire, les soins requis.
 - recueille les éventuelles remarques d'ordre médical du détenu.
- le médecin note scrupuleusement les remarques et recommandations à l'intention de la direction et les remarques formulées par le détenu dans un registre ad hoc (annexe 1) ; il va de soi qu'en cas d'urgence, le médecin prend en outre contact directement avec le directeur.
- si le détenu refuse de voir le médecin, ce refus sera mentionné de manière claire dans le registre (annexe 1) ;

2.2. Placement en régime de sécurité particulier individuel

2.2.1. Notions

- prérogative du directeur général
- base légale : articles 116 à 118 de la LP.
- condition d'application : il y a une menace constante pour la sécurité (selon les circonstances concrètes ou attitudes du détenu) et que les mesures de contrôle et les mesures de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes.
- mesure individuelle, qui concerne un détenu en particulier
- le directeur envoie au Directeur général une proposition motivée, après audition du détenu (qui peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de confiance), en précisant quelle(s) mesure(s) il suggère
- le Directeur général prend une décision motivée, qui précise les mesures qu'il prend parmi les suivantes:
 - contrôle systématique de la correspondance entrante et sortante
 - visite à carreau
 - privation partielle de l'usage du téléphone
 - application systématique de la fouille des vêtements
 - retrait ou privation d'objets
 - privation de certaines activités communes ou individuelles
 - privation des activités communes
 - observation renforcée
 - séjour obligatoire dans l'espace de séjour
 - placement en cellule sécurisée



- le détenu conserve le droit aux visites, téléphone, correspondance, travail, formation et exercice du culte (communautaire ou individuel) pour autant que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la mesure de sécurité.
- durée maximale : 2 mois, renouvelable de manière illimitée
- évaluation mensuelle
- inscription dans un registre spécial

2.2.2. Intervention du médecin

a) Intervention du médecin avant la décision de placement (art. 118, §2 LP)

Lorsque le directeur considère qu'il y a lieu de proposer le placement d'un détenu en régime de sécurité particulier individuel, il élabore une proposition de régime.

Il transmet cette proposition au médecin de la prison, qui lui remet un avis médical portant sur les mesures à prendre pour garantir la compatibilité des modalités du régime proposé avec la continuité des soins au détenu (ses traitements éventuels, ...).

b) Intervention du médecin lors de l'exécution du placement (art. 118, §5 LP)

Si dans le cadre de son placement en régime de sécurité particulier individuel, le détenu doit rester dans sa cellule ou dans une cellule sécurisée, et qu'il ne peut pas participer aux activités communes:

- le médecin visite le détenu dans sa cellule au plus tard dans les 3 jours du début de la mesure,
- par la suite, il rencontre le détenu au minimum une fois par semaine ; c'est le médecin qui décide si ces rencontres ont lieu dans la cellule du détenu ou dans le cabinet médical
- le médecin rencontre le détenu dans sa cellule, afin d'apprécier de manière concrète sa situation ; s'il l'estime nécessaire, le médecin recevra le détenu à son cabinet.
- A cette occasion, le médecin :
 - s'enquiert de l'état de santé du détenu et lui fournit, si nécessaire, les soins requis
 - recueille les éventuelles remarques d'ordre médical du détenu.
- le médecin note scrupuleusement les remarques et recommandations à l'intention de la direction et les remarques formulées par le détenu dans un registre ad hoc (annexe 1) ; il va de soi qu'en cas d'urgence, le médecin prend en outre contact directement avec le directeur
- si le détenu refuse de voir le médecin, ce refus sera mentionné de manière claire dans le registre ad hoc (annexe 1) ;

c) Intervention du médecin psychiatre lors du renouvellement de la décision de placement (art. 118, §7 LP)

Lorsque le directeur demande au Directeur général de renouveler le placement en régime de sécurité particulier, le psychiatre du Service Psychosocial remet un avis portant sur la compatibilité du renouvellement du régime proposé par le directeur avec l'état de santé du détenu et son évolution psychologique. Le cas échéant, le psychiatre mentionne dans son avis les aménagements qui devraient être prévus pour que le renouvellement du régime proposé soit compatible avec l'état de santé du détenu.



3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1. Isolement dans l'espace de séjour

3.1.1. *Notions*

Pendant cette sanction, le détenu est privé du droit de prendre part aux activités communes. Le directeur peut autoriser le détenu à prendre part à des activités de formation communes et à des activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

Le détenu garde le droit à la visite des membres de la famille en parloir individuel (sauf décision contraire du directeur qui peut autoriser la visite à table), et au téléphone 1 fois/semaine, (ne sont pas compris l'avocat et le médiateur fédéral, à qui il peut toujours téléphoner).

Le détenu bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air et de pratiquer le sport 2 heures par semaine.

La sanction d'isolement dans l'espace de séjour est prise pour une durée de maximum :

- 30 jours pour les infractions de 1^{ère} catégorie ;
- 15 jours pour les infractions de 2^{ème} catégorie ;

En cas d'atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne durant la punition, la sanction peut être prolongée jusqu'à 45 jours maximum.

3.1.2. *Intervention du médecin (art. 141 LP)*

Lorsque le détenu fait l'objet d'une sanction d'isolement dans l'espace de séjour :

- le médecin visite le détenu dans sa cellule au plus tard dans les 3 jours du début de la sanction,
- par la suite, il rencontre le détenu au minimum une fois par semaine ; c'est le médecin qui décide si ces rencontres ont lieu dans la cellule du détenu ou dans le cabinet médical
- le médecin rencontre le détenu dans sa cellule, afin d'apprécier de manière concrète sa situation ; s'il l'estime nécessaire, le médecin recevra le détenu à son cabinet.
- A cette occasion, le médecin :
 - s'enquiert de l'état de santé du détenu et lui fournit, si nécessaire, les soins requis
 - recueille les éventuelles remarques d'ordre médical du détenu.
- le médecin note scrupuleusement les remarques et recommandations à l'intention de la direction et les remarques formulées par le détenu dans un registre ad hoc (annexe 1) ; il va de soi qu'en cas d'urgence, le médecin prend en outre contact directement avec le directeur
- si le détenu refuse de voir le médecin, ce refus sera mentionné de manière claire dans le registre ad hoc (annexe 1);

3.2. Enfermement en cellule de punition

3.2.1. *Notions*

Sauf décision contraire du directeur, le détenu est privé des activités communes, des revenus, de la cantine (sauf des articles d'hygiène et de correspondance), de ses objets personnels, du téléphone (sauf avocat), de visite, et des contacts avec les médias.



Le détenu garde le droit de bénéficier de repas et vêtements corrects, de la lecture, d'1 heure de préau par jour, de 2 heures de sport par semaine, de la formation personnelle, de la correspondance, de la pratique individuelle de sa religion, du contact avec son avocat et de l'aide médicale et psychosociale. Si la sanction se prolonge au-delà de 3 jours, le détenu peut avoir des visites à carreau avec ses parents et alliés.

La sanction d'enfermement en cellule de punition est prise pour une durée de maximum :

- 9 jours pour les infractions de 1^{ère} catégorie ;
- 3 jours pour les infractions de 2^{ème} catégorie ;

En cas d'atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne durant la punition, la sanction peut être prolongée jusqu'à 14 jours.

L'enfermement en cellule de punition est exclu à l'égard des femmes enceintes ou des détenus dont l'enfant de moins de trois ans séjourne avec eux en prison.

3.2.2. Intervention du médecin

a) Avant la décision d'enfermement en cellule de punition (art. 144, §6 LP)

L'article 144, §6 de la Loi de Principes dispose que la décision d'enfermement en cellule de punition ne peut être prise qu'après qu'un médecin ait examiné le détenu et déclaré qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de la sanction.

Au – delà de ce prescrit légal, l'obligation de visiter quotidiennement un patient lorsqu'il se trouve en situation d'isolement relève de la déontologie générale du médecin.

Par conséquent, lorsqu'un détenu se trouve en cellule sécurisée dans l'attente d'une procédure disciplinaire :

- le directeur en informe immédiatement le médecin,
- le médecin visite le détenu quotidiennement dans la cellule sécurisée,
- à cette occasion, le médecin :
 - s'enquiert de l'état de santé du détenu et lui fournit, si nécessaire, les soins requis
 - recueille les éventuelles remarques d'ordre médical du détenu.
- le médecin note scrupuleusement les remarques et recommandations à l'intention de la direction et les remarques formulées par le détenu dans un registre ad hoc (annexe 1) ; il va de soi qu'en cas d'urgence, le médecin prend en outre contact directement avec le directeur
- si le détenu refuse de voir le médecin, ce refus sera mentionné de manière claire dans le registre (annexe 1);

S'il ressort pas des remarques ou des recommandations formulées par le médecin à l'intention de la direction que des raisons médicales s'opposent à l'exécution de l'enfermement en cellule de punition, la procédure disciplinaire peut être poursuivie.

b) Lors de l'exécution de la sanction d'enfermement en cellule de punition (art. 137, §2 LP)

Lorsque le détenu fait l'objet d'une sanction d'enfermement en cellule de punition :

- le médecin visite le détenu tous les jours ;
- la visite se déroule dans la cellule de punition, afin d'apprécier de manière concrète la situation du détenu,
- lors de cet examen, le médecin :
 - s'enquiert de l'état de santé du détenu et lui fournit, si nécessaire, les soins requis
 - recueille les éventuelles remarques d'ordre médical du détenu.
- pour chaque visite au détenu, le médecin doit noter sur le formulaire approprié l'heure de début et de fin de sa visite, et renvoyer au registre ad hoc (annexe 1), dans lequel il note ses



remarques et recommandations pour la direction et les remarques éventuelles du détenu. Il va de soi qu'en cas d'urgence, le médecin prend en outre contact directement avec le directeur

- si le détenu refuse de voir le médecin, ce refus sera mentionné de manière claire dans le registre ad hoc (annexe 1).

c) Observation par caméra, micro ou autre moyen technique (art. 137, §1^{er} LP)

Lors de l'exécution de la sanction disciplinaire de placement en cellule de punition, le directeur peut décider d'exercer une surveillance par caméra du détenu après avoir recueilli l'avis positif du médecin. Cet avis médical porte sur l'indication de cette surveillance pour préserver l'intégrité physique du détenu. Le détenu doit en être informé.

Remarques:

- **Le registre figurant en annexe 1** est conservé dans les locaux du Service des Soins de Santé local. Ils sont complétés par le médecin qui est intervenu dans le cadre des présentes instructions. Il peut toutefois charger un collaborateur du service des soins de santé de le remplir selon ses indications. Le directeur peut à tout moment consulter le registre pour prendre connaissance des remarques et observations du médecin.
- Tous les registres mentionnés dans les présentes instructions peuvent être consultés par les organes de surveillance (commission locale de surveillance, Conseil central de surveillance). Le détenu qui en fait la demande peut avoir copie des parties de ces registres et des formulaires qui le concernent.
- Le tableau récapitulatif en annexe 2 reprend les mesures et sanctions et l'intervention correspondante du médecin
- Les mesures décrites ci – dessus sont expliquées de manière circonstanciée par la lettre collective n° 1792 du 11 janvier 2007 et les règles relatives à la discipline des détenus le sont dans la Lettre collective n°107 du 16 juin 2011.

Hans MEURISSE
Directeur général